

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.549 du 29 mai 2008

A. 168.769/XI-16.222

En cause : **AZIZIEH** Naim Régis,
ayant élu domicile
rue Timmermans 41
1600 Leeuw-Saint-Pierre,

contre :

la Communauté Française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2005 par Naim Régis AZIZIEH, qui demande l'annulation de la décision de refus d'octroyer une équivalence de diplôme au requérant prise à son égard le 21 octobre 2005;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 12 avril 2006;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés les 27 et 28 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis

Considérant qu'il y aurait lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante; que, cependant, la partie adverse a néanmoins octroyé une équivalence de diplôme à la partie requérante par un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 21 juin 2007; que cette décision constitue un retrait implicite de l'acte attaqué; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e Chambre, le vingt-neuf mai deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

B. DRAPIER.

J. MESSINNE.